

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
VU le Décret N°440/PR du 21 décembre 1967, portant
formation du Gouvernement Provisoire ;

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est créé un Comité Constitutionnel chargé d'élaborer un avant-projet de Constitution.

Article 2 - Me Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême, est nommé Président du Comité Constitutionnel.

Article 3 - Outre son Président, le Comité Constitutionnel comprend :

I/ - des membres titulaires répartis comme suit :
- 18 membres, à raison de 3 par département,
- 15 membres désignés en raison de leur compétence ;

II/ - des membres suppléants répartis comme suit :
- 18 membres, à raison de 3 par département,
- 4 membres désignés en raison de leur compétence ;

III/ - 5 Commissaires du Gouvernement.

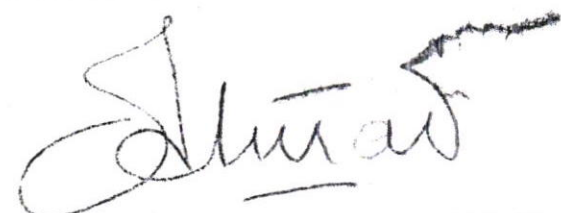
Article 4 - Les séances du Comité Constitutionnel ne sont pas publiques.

Article 5 - Aucun membre du Comité Constitutionnel ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 décembre 1967

par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 -
Ministères 9 - SGG 4 - EMG-FAD 1
CMR 6 - DSN 4 - DGN 4 - IAA 2 -
DAI 6 - Gde Chanc. 2 - DGAJL 2
Trésor 4 - DB-CF-DC 3 - JORD 1.